

DEVANT LA COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Citation : **Réclamation numéro 1400016 dans le cadre de la Convention de règlement relative à l'hépatite C**
2007 CSCB 498

Date : 13/04/2007
Dossier : C965349
Greffé : Vancouver

**Cause portant sur la Convention de règlement
relative aux transfusés infectés par le VHC (1986-1990)**
Objet : Réclamation numéro 1400016

Devant : L'honorable juge Pitfield

Motifs du jugement

Conseiller juridique du réclamant :

Se représente lui-même

Conseiller juridique du Fonds en Colombie-Britannique :

William A. Ferguson

Lieu de l'audience :

Vancouver, C.-B.

[1] Le réclamant présente un avis de requête en opposition de la confirmation par un juge arbitre à l'effet que la décision de l'Administrateur de refuser une indemnisation dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC de la Convention de règlement (1989-1990) était correcte. L'Administrateur a refusé l'indemnisation en raison du fait que le réclamant n'avait pas établi, selon la prépondérance des probabilités, qu'il avait été d'abord infecté par le virus de l'hépatite C par suite d'une transfusion de sang plutôt que par suite de l'utilisation de drogues intraveineuses sans ordonnance.

[2] L'unique question à décider dans la présente requête est à savoir si la décision du juge arbitre était raisonnable ou non. Cette requête ne constitue pas une nouvelle audience.

[3] Le juge arbitre a résumé ses conclusions en détaillant et en expliquant bien ses raisons. L'enjeu en cause était de savoir s'il était plus probable ou non que le réclamant ait été infecté par l'anticorps de l'hépatite C par suite d'une transfusion de sang plutôt que par suite de l'utilisation de drogues intraveineuses sans ordonnance.

[4] Dans ses motifs, le juge arbitre avait décidé que le réclamant avait reçu 18 unités de sang au cours de la période visée par les recours collectifs suite à une agression physique sur sa personne. La procédure d'enquête avait conclu que les donneurs des 17 unités du sang s'étaient avérés anti-VHC négatifs. Le donneur de la 18^e unité n'avait pu être retracé.

[5] Le juge arbitre avait fait état des rapports du réclamant quant à son utilisation de drogues intraveineuses sans ordonnance au personnel médical qui lui avait prodigué des soins en 1998 et autour de cette date. Le juge arbitre avait décidé que les rapports faits par le réclamant aux médecins agissant indépendamment l'un de l'autre étaient essentiellement

cohérents et indiquaient que le réclamant avait déclaré de lui-même qu'il faisait usage de drogues plus souvent qu'autrement.

[6] Nonobstant les efforts du réclamant d'expliquer et de restreindre ses commentaires aux praticiens médicaux, le juge arbitre était libre d'accorder une préférence à l'exactitude des déclarations du réclamant qu'aux praticiens sur la présente preuve du réclamant en l'absence de toute confirmation objective.

[7] Compte tenu de toutes les circonstances, je conclus que le juge arbitre a raisonnablement conclu qu'il était plus probable que l'infection du réclamant était due à l'utilisation périodique de drogues intraveineuses sans ordonnance plutôt qu'à la transfusion d'une simple unité de sang pour laquelle le donneur n'a pu être retracé.

[8] En conclusion, la requête en opposition du réclamant à la confirmation de la décision du juge arbitre est rejetée.

« M. le juge Pitfield »